

HYDRO OTTAWA
CONDITIONS DE SERVICE – Version 6

ANNEXE I

**Points de démarcation de propriété entre la
société de distribution locale et le client avant la fusion**

Annexe I : Points de démarcation de propriété entre la société de distribution locale et le client avant la fusion

Ce tableau s'applique lorsque la société de distribution et le client n'ont conclu aucune entente sur le point de démarcation de propriété pour un emplacement particulier.

Service commercial							
Alimentation fournie à la propriété du client	Remarques applicables à toutes les entreprises de services publics	Ancienne société de distribution locale (SDL)					
		Ottawa	Gloucester	Nepean	Kanata	Goulbourn	Casselman
		Remarques applicables à une entreprise de services publics en particulier					
Primaire (> 750 V)							
Ligne aérienne	① ③ ④ ⑦ ⑩ ① ③	--	--	--	--	--	--
Ligne aérienne – poste appartenant au client	⑤ ⑦ ⑩ ① ③	--	--	--	--	--	--
Ligne souterraine – en chambre	① ② ③ ⑩ ③	+ ⑥	+ ⑨	+ ⑦ ⑩	+ ②	+ ⑤ ⑦	+ ⑤ ⑦
Ligne souterraine – sur socle	① ② ③ ⑩ ③	+ ⑥	+ ⑨	+ ⑦ ⑩	+ ②	+ ⑤ ⑦	+ ⑤ ⑦
Ligne souterraine – poste appartenant au client	② ③ ⑩ ③	+ ⑥	+ ⑨	+ ⑤ ⑦	+ ②	+ ⑤ ⑦	+ ⑤ ⑦
Secondaire (≤ 750 V)							
Ligne souterraine	① ③ ⑦ ⑧ ⑩ ③	--	--	--	--	--	--
Ligne aérienne	① ③ ⑤ ⑦ ⑩ ③	--	--	--	--	--	--

Service résidentiel							
Alimentation fournie à la propriété du client	Remarques applicables à toutes les entreprises de services publics	Ancienne société de distribution locale (SDL)					
		Ottawa	Gloucester	Nepean	Kanata	Goulbourn	Casselman
		Remarques applicables à une entreprise de services publics en particulier					
Primaire (> 750 V)							
Ligne souterraine	① ② ① ③	+ ⑥	+ ⑤	+ ⑤	+ ⑥	+ ⑤	+ ⑤
Ligne aérienne	③						
Secondaire (≤ 750 V)							
Ligne souterraine	① ② ①	+ ⑥	+ ③ ⑤ ⑦	+ ③ ⑤ ⑦	+ ⑥	+ ③ ⑤ ⑦	+ ③ ⑤ ⑦
Ligne aérienne	① ③ ⑤ ⑦ ① ③	--	--	--	--	--	--

ANNEXE I – REMARQUES

- ① La Société de distribution locale (SDL) était propriétaire de tout l'équipement électrique situé sur la propriété du client.
- ① Généralement, la SDL était propriétaire du transformateur et des compteurs situés en aval du point de démarcation de propriété, sauf indication contraire au dossier.
- ② Le client était propriétaire de tout le câblage de la SDL (résidentiel et commercial) non standard jusqu'au point raccordement.
- ③ Si la SDL alimentait d'autres clients à partir de la propriété d'un client, elle exigeait une servitude à moins que les clients aient conclu une entente au sujet des éléments communs.
- ④ Le client était propriétaire jusqu'au fusible ou au disjoncteur primaire de la ligne aérienne située dans l'emprise réservée ou la servitude ou le plus près.
- ⑤ La SDL était propriétaire des conducteurs électriques sur la propriété du client pour i) dans le cas d'une ligne souterraine, jusqu'au premier appareil ou branchement électrique; ii) dans le cas d'une ligne aérienne, jusqu'au premier point de contact avec le bâtiment ou le poteau quand le client était propriétaire et responsable des structures de soutènement sur son bâtiment ou son poteau.
- ⑥ Le client était propriétaire de tout l'équipement en aval du point de démarcation de propriété ou à l'extérieur de la servitude, y compris les structures de soutènement civiles mais non les éléments ① et ②. En cas de défaillance du câblage d'alimentation, le coût de réparation ou de remplacement déboursé par le client (ou sous forme de financement en nature) était partagé avec la SDL, proportionnellement aux longueurs de câble à l'intérieur et à l'extérieur de la propriété du client.
- ⑦ Le client était propriétaire de l'ensemble des structures de soutènement civiles et de l'équipement de mise à la terre situés sur sa propriété. La SDL était propriétaire des structures de soutènement situées dans l'emprise réservée et la servitude.
- ⑧ Le client était propriétaire des conducteurs électriques jusqu'au point de branchement de la SDL (p. ex. poteau, transformateur sur socle ou chambre de câblage souterraine).
- ⑨ La SDL était propriétaire des canalisations souterraines et de l'ensemble de l'équipement électrique primaire situés sur la propriété du client. Le client était propriétaire de l'ouvrage civil de la chambre d'appareillage électrique, de l'équipement de mise à la terre, d'éclairage et de ventilation ainsi que des conducteurs secondaires.

- ⑩ Le client était propriétaire de tout l'équipement électrique de 44 kV et des structures de soutènement civiles jusqu'au point de branchement de la SDL (poteau ou chambre de câblage souterraine), y compris les transformateurs.
- ① Exclut l'alimentation de l'équipement d'autres distributeurs; similaire à l'élément ⑧.
- ① Exclut les parcs de maisons mobiles.
- ② Le client était propriétaire de tout l'équipement en aval du point de démarcation de propriété ou à l'extérieur de la servitude, y compris l'ensemble des structures de soutènement civiles, de l'équipement de mise à la terre et des transformateurs de plus de 750 kVA, mais non les éléments ① et ②. La SDL était propriétaire des conducteurs électriques sur la propriété du client pour le service souterrain à partir du point de branchement jusqu'au côté amont du premier appareil ou branchement électrique.
- ③ Même si la SDL encourageait l'entretien régulier de l'équipement, il incombait au client de se doter d'un programme d'entretien pour son équipement et ses installations électriques auprès de son agent d'entretien.